



ARRETE 21-021

**ARRETE**

**Portant réglementation sur l'usage des barbecues  
sur le domaine public**

**Le Maire de la Commune de LA VILLE ES NONAIS,**

VU le Code général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212-2 ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

VU le Code la Santé Publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu de règlementer l'utilisation des barbecues dans les lieux publics ou accessibles au public et sur la voie publique ;

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures afin d'éviter les nuisances et dangers qu'occasionne l'utilisation des barbecues ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Respect du voisinage**

L'usage du barbecue est autorisé sur le domaine public sous réserve de ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage :

- L'utilisateur doit faire preuve de bons sens, de réflexion et de responsabilités ;
- Être placé à une distance raisonnable des habitations ;
- L'utilisateur devra veiller à ne pas entraver la circulation des piétons ;
- Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause d'inconvénients pour le voisinage et nuire à la circulation routière ;
- Les odeurs ne doivent en aucun cas incommoder le voisinage ;

**ARTICLE 2 : Respect de la propreté**

- L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour recueillir les graisses de cuisson afin de ne pas souiller le revêtement des sols du domaine public ;
- L'organisateur devra s'assurer de la propreté des lieux occupés après son utilisation ;

**ARTICLE 3 : Règles de sécurité**

L'implantation et l'utilisation du barbecue doivent tenir compte des recommandations suivantes :

- Être placé à une distance raisonnable des habitations et à au moins cinq mètres de toute végétation ;
- L'installation doit être stable, sur un sol approprié et de préférence sur une zone dégagée ;
- L'utilisation d'un quelconque accélérateur liquide de combustion (tels que notamment : essence, pétrole, alcool...) est proscrite ;
- Il est interdit d'allumer un barbecue sous une structure en toile (tels que notamment : barnum, stand, tonnelle de jardin...);

- L'implantation d'un barbecue doit respecter une distance minimum de dix mètres de toute installation de source d'énergie et de stockage tels que citernes, bouteilles, récipients mobiles ou fixes, réservoirs pouvant contenir des produits inflammables de type propane, butane ou fuel ainsi que tout autre combustible.

#### **ARTICLE 4 : Responsabilités de l'utilisateur**

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

En cas de dégradation du domaine public, l'utilisateur devra supporter tous les frais de remise en état.

#### **ARTICLE 5 : Risque exceptionnel d'incendie**

En cas de risque exceptionnel d'incendie, entre autres par la suite de sécheresse prolongée, à toute période de l'année, l'installation et l'utilisation de barbecues sur le domaine public sont interdites.

#### **ARTICLE 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois à compter de la notification.

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Maire et le Commandant de brigade de la gendarmerie de Cancale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera transmis aux fins de visa à Monsieur le Sous-Préfet de Saint Malo et sera adressé à Monsieur le Commandant de brigade de la gendarmerie de Cancale.

A LA VILLE ES NONAIS, le 22 juin 2021

**Le Maire**  
**Jean-Malo CORNEE**

